

ART. 2. — Les Gouverneurs de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Soudan, le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1946.

*Pour le Gouverneur Général et p. d.,
Le Gouverneur, Secrétaire Général*

Y. DIGO.

Démobilisation

N° 137 CM. 3 — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

11 janvier 1946. — Les réservistes officiers (à l'exception de ceux du service de santé) appartenant aux classes 1931 à 1935 seront démobilisés le 1^{er} février 1946.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Elections

ARRETE N° 32 APA. du 9 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
GOUVERNEUR DU DAHOMEY,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, rendue applicable à la colonie par décret du 10 mars 1893;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 modifiée par celle du 9 octobre 1945;

Vu la loi du 21 juillet 1927 et notamment ses articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14;

Vu l'arrêté général du 30 août 1945 et notamment son article 2;

Vu les arrêtés locaux 1526 du 24 septembre et 1556 du 2 octobre 1945 relatifs aux attributions, au fonctionnement de la commission prévue à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1927;

Vu le décret du 29 décembre 1945 convoquant les collèges électoraux des citoyens du Dahomey-Togo pour le 10 février 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la circonscription électorale Dahomey-Togo et 15 jours au moins avant le premier tour de scrutin pour l'élection complémentaire prévue à l'article 2 du décret du 29 décembre 1945 susvisé, sera constituée une commission composée :

du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Cotonou : *Président*.

du Chef du Service des P.T.T. du Dahomey ou de son représentant

du Chef du Service des P.T.T. du Togo ou de son représentant

du Chef du Bureau des A.E. du Dahomey ou de son représentant

du Chef du Bureau des A.E. du Togo ou de son représentant

du Greffier en Chef près le Tribunal de 1^{re} Instance de Cotonou : *Secrétaire*,

et des candidats en présence ou de leur mandataire à raison d'un par candidat.

Cette commission se réunira au Palais de Justice de Cotonou sur convocation de son président.

ART. 2. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions de cette commission demeurent tels qu'ils ont été définis par l'arrêté 1526/APA. du 24 septembre modifié en ses articles 1^{er} et 3 par l'arrêté 1556/APA. du 2 octobre 1945.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 janvier 1946.

DE VILLEDEUIL.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 40. Cab. du 15 janvier 1946.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 115 TPT. du 1^{er} mars 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial notamment en son article 90 bis et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 septembre 1943, relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires et agents en service en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 68 F. du 5 février 1944, sur les indemnités et allocations professionnelles;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 68 F. du 5 février 1944 susvisé — paragraphe D. Indemnités professionnelles — 8^e Gratifications — sont abrogées et remplacées par les suivantes :

8^e (nouveau) Gratifications

Cette indemnité a pour but de récompenser le zèle apporté par les agents dans l'exécution du service au cours de l'année.

Elle est attribuée au personnel du service des transports suivant les modalités définies par un règlement intérieur du Directeur du Réseau approuvé par le Commissaire de la République.

Chaque année, le Commissaire de la République, sur la proposition du Directeur du Réseau, fixe le crédit affecté aux gratifications.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par radiotélégramme n° 6 P du 9 janvier 1946 du Ministre des colonies.

ARRETE N° 116 TPT. du 1^{er} mars 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial notamment en son article 90 bis et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 septembre 1943, relatif à la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents en service en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 70 F. du 5 février 1944, fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation par le Ministre des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Les dispositions de l'article 7 — 2° de l'arrêté n° 70 du 5 février 1944 — Autres travaux complémentaires — sont ainsi complétées :

« C. — Toutefois, le maximum de 25 heures par mois pourra être dépassé, lorsque les travaux effectués seront compensés par des recettes budgétaires et que

la compensation en temps n'aura pas été possible (Agents assurant et concourant au Service du Wharf, en dehors des heures normales de service, lors de la présence de navires sur rade, notamment) ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par radiotélégramme n° 6 P du 9 janvier 1946 du Ministre des colonies.

Douanes

ARRETE N° 683 D. du 27 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment l'article 74 paragraphe B;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 687 F. en date du 8 décembre 1942, supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie, dans le territoire du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 3154 DGR/D. en date du 13 octobre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F. modifiant la quotité du droit de sortie sur les bois;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le Haut-Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté N° 687 F. du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité du droit de sortie sur les produits suivants :

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
298 à 306 inclus et 313 à 322 inclus	Bois de toutes sortes, ronds bruts équarris ou sciés	Valeur	6 %